



Assemblée générale

Distr. limitée
30 décembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Cinquième Commission
Point 145 de l'ordre du jour
Régime commun des Nations Unies

Projets de résolution déposés par le Président de la Commission à la suite de consultations

Régime commun des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, 74/255 A et B du 27 décembre 2019, 75/245 A du 31 décembre 2020, 75/245 B du 16 avril 2021 et 76/240 du 24 décembre 2021, ainsi que le projet de décision de la Cinquième Commission daté du 8 novembre 2022¹,

Ayant pris en considération les vues de la Commission de la fonction publique internationale et d'autres parties prenantes,

1. *Rappelle ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989 et 45/259 du 3 mai 1991 et, à des fins de clarification et sans modifier les pouvoirs de la Commission ni le mode de fonctionnement actuel, décide de modifier les articles 10 et 11 du Statut de la Commission de la fonction publique internationale² comme suit :*

Article 10

La Commission fait à l'Assemblée générale des recommandations touchant :

- a) Les principes généraux applicables à la détermination des conditions d'emploi des fonctionnaires ;
- b) Le barème des traitements et la valeur du coefficient d'ajustement pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures ;
- c) Les indemnités et prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires et qui sont fixées par l'Assemblée générale* ;

* Indemnités pour charges de famille et primes de connaissances linguistiques pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, indemnité pour frais d'études, congé dans les foyers, prime de rapatriement et indemnité de licenciement.

¹ A/C.5/77/L.5.

² Résolution 3357 (XXIX), annexe.



- d) Les contributions du personnel.

Article 11

La Commission fixe :

- a) Les modalités d'application des principes applicables à la détermination des conditions d'emploi ;
- b) Le taux des indemnités et des prestations autres que celles visées à l'alinéa c) de l'article 10 et les pensions, les conditions à remplir pour en bénéficier et les normes applicables aux voyages ;
- c) L'indemnité de poste applicable à chaque lieu d'affectation.

2. *Réaffirme* qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 11 de son Statut, la Commission de la fonction publique internationale est habilitée à établir les coefficients d'ajustement pour les lieux d'affectation relevant du régime commun des Nations Unies ;

3. *Exhorte* les organisations appliquant le régime commun à réaffirmer leur attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi et, à cette fin, les invite à accepter officiellement le plus rapidement possible le Statut modifié ;

4. *Demande* à toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait d'appliquer les coefficients d'ajustement établis par la Commission, sur la base des résultats des enquêtes initiales sur le coût de la vie de 2021, et demande à toutes les organisations d'appliquer tous les coefficients d'ajustement que la Commission établira à l'avenir, conformément aux responsabilités qui leur incombent en vertu du régime commun et qui découlent de leur acceptation du Statut de la Commission ;

5. *Demande* à la Commission de continuer de surveiller la suite donnée par les organisations appliquant le régime commun aux décisions relatives aux indemnités de poste et de lui rendre compte de la question à sa soixante-dix-huitième session ;

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [44/198](#) du 21 décembre 1989, [51/216](#) du 18 décembre 1996, [52/216](#) du 22 décembre 1997, [53/209](#) du 18 décembre 1998, [54/238](#) du 23 décembre 1999, [55/223](#) du 23 décembre 2000, [56/244](#) du 24 décembre 2001, [57/285](#) du 20 décembre 2002, [58/251](#) du 23 décembre 2003, [59/268](#) du 23 décembre 2004, [60/248](#) du 23 décembre 2005, [61/239](#) du 22 décembre 2006, [62/227](#) du 22 décembre 2007, [63/251](#) du 24 décembre 2008, [64/231](#) du 22 décembre 2009, [65/248](#) du 24 décembre 2010, [66/235 A](#) du 24 décembre 2011, [66/235 B](#) du 21 juin 2012, [67/257](#) du 12 avril 2013, [68/253](#) du 27 décembre 2013, [69/251](#) du 29 décembre 2014, [70/244](#) du 23 décembre 2015, [71/264](#) du 23 décembre 2016, [72/255](#) du 24 décembre 2017, [73/273](#) du 22 décembre 2018, [74/255 A](#) et [74/255 B](#) du 27 décembre 2019, [75/245 A](#) du 31 décembre 2020, [75/245 B](#) du 16 avril 2021 et [76/240](#) du 24 décembre 2021, ainsi que sa décision [67/551](#) du 24 décembre 2012,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2022³,

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 30 (A/77/30).

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,

Soulignant qu'il importe de préserver un régime commun cohérent et unifié et insistant sur les avantages qui en découlent,

Consciente des difficultés financières généralisées que connaissent les États Membres et dont elle tiendra compte à l'occasion de l'examen qu'elle consacrera en 2023 aux incidences financières des décisions et recommandations de la Commission,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale ;

2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2022 ;

3. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il appartient d'approuver les conditions d'emploi et les prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, compte tenu des articles 10 et 11 du Statut de la Commission⁴ ;

4. *Rappelle* les articles 10 et 11 du Statut de la Commission, réaffirme que celle-ci joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et rappelle également que les membres de la Commission doivent s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et impartialité ;

5. *Demande* à la Commission d'analyser, en concertation avec le Secrétaire général, les mesures mises en place pour veiller au respect des dispositions relatives aux traitements, indemnités et prestations prévus dans le régime commun et de faire des propositions pour renforcer l'application des décisions relatives au régime commun, en liaison le cas échéant avec les organes directeurs ;

6. *Rappelle* les paragraphes 12 et 13 de sa résolution 76/240 et demande à la Commission de lui soumettre, pour examen à sa soixante-dix-huitième session, une description détaillée de l'approche qu'elle suivra aux fins du prochain examen de l'ensemble des prestations, en particulier pour ce qui est de la structure, des paramètres et du calendrier de l'examen ;

7. *Rappelle également* le paragraphe 14 de sa résolution 76/240, réaffirme qu'il importe de communiquer aux États Membres des données exhaustives sur le coût des prestations proposées par les organisations appliquant le régime commun à toutes les catégories de personnel et compte que ces données lui seront données sans tarder ;

8. *Rappelle en outre* le paragraphe 14 de sa résolution 76/240 et souligne qu'il importe que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies fournissent en temps voulu à la Commission les informations dont elle a besoin pour prendre des décisions et formuler des recommandations qui soient fondées sur des données à jour et fiables ;

9. *Souligne* qu'il importe que les décisions de la Commission et ses propres décisions soient communiquées efficacement et en temps utile aux organisations appliquant le régime commun et aux autres parties prenantes, conformément au Statut de la Commission, et que des conseils puissent être obtenus sur les questions juridiques complexes relatives au régime commun ;

⁴ Résolution 3357 (XXIX), annexe, telle que modifiée dans la résolution A.

I**Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de personnel**

1. *Demande* à la Commission de mener une enquête auprès de toutes les organisations appliquant le régime commun pour évaluer les facteurs qui influent sur la rétention du personnel et de lui en présenter les résultats assortis d'une analyse à sa soixante-dix-neuvième session ;

2. *Accueille favorablement* la mise en place du nouveau congé parental, prie le Secrétaire général de l'appliquer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, exceptionnellement dans la limite des ressources existantes pour 2023, et encourage les chefs de secrétariat des autres organisations appliquant le régime commun à en faire de même ;

3. *Demande* à la Commission de lui soumettre, à sa quatre-vingtième session, une évaluation et un examen de la mise en œuvre du congé parental, avec une analyse détaillée des données relatives à l'utilisation de ce congé, du degré de satisfaction des fonctionnaires, des dépenses, du rôle incitatif joué par le nouveau congé et de son effet sur le personnel relevant du régime commun, en particulier pour ce qui est de l'attractivité des emplois et de la rétention du personnel ;

4. *Rappelle* sa résolution 73/273, est consciente que le multilinguisme renforce la diversité du personnel, se félicite de l'inscription du multilinguisme du personnel au programme de travail de la Commission, et note que la question de l'incitation à l'étude des langues sera envisagée sous l'angle de la promotion du multilinguisme dans les organisations appliquant le régime commun à la faveur du prochain examen de l'ensemble des prestations ;

5. *Réaffirme* qu'il importe que la Commission établisse, entre autres, des normes applicables aux voyages en avion, comme prévu à l'alinéa b) de l'article 11 de son Statut, et la prie de réexaminer le projet pilote sur les conditions de voyage en avion, en tenant compte des dispositions des résolutions qu'elle a adoptées sur la question, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport ;

II**Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur****A. Barème des traitements de base minima**

Rappelant sa résolution 44/198, par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 2023, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 148 de son rapport, le barème unifié révisé des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ainsi que les montants actualisés retenus aux fins du maintien de la rémunération, qui figurent à l'annexe IX dudit rapport,

B. Évolution de la marge et régulation de la marge autour du point médian, valeur souhaitable

Rappelant la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a donné à la Commission de maintenir à l'étude le rapport entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence

(l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington (« la marge »),

1. *Réaffirme* que la fourchette de 10 à 20 pour cent fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables doit être maintenue, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge reste proche, sur une certaine durée, de la valeur médiane, soit 15 pour cent ;

2. *Note* que, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington s'établit à 13,9 pour cent ;

3. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution [70/244](#), que la Commission prendrait les mesures qui s'imposaient, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge tombait en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépassait le plafond de 17 pour cent ;

4. *Note* que la Commission a décidé de continuer à suivre l'évolution de la marge et de prendre les mesures correctives nécessaires, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge venait à tomber en deçà de 13 pour cent ou à dépasser 17 pour cent ;

C. Indemnités pour enfants à charge et pour personnes indirectement à charge

1. *Invite* la Commission à affiner encore la structure des indemnités pour enfants à charge et pour personnes indirectement à charge, à examiner la possibilité d'appliquer une méthode selon laquelle ces indemnités seraient octroyées sous condition de ressources et à lui rendre compte de la question à sa soixante-dix-huitième session ;

2. *Approuve*, à titre de compensation, un montant de 6 645 dollars par an pour l'indemnité pour enfants handicapés jusqu'à ce que les indemnités pour enfants à charge et pour personnes indirectement à charge soient ajustées ;

D. Prime de sujétion et élément incitation à la mobilité

1. *Invite* la Commission à examiner de nouveau ses décisions relatives au montant de la prime de sujétion et de l'élément incitation à la mobilité et à en évaluer les méthodes de calcul en fonction des résultats qui seront issus du prochain examen de l'ensemble des prestations ;

2. *Rappelle* le paragraphe 3 de la section E de sa résolution [74/255](#) B et encourage de nouveau les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies à envisager l'application de différentes mesures administratives, y compris de mesures d'incitation non pécuniaires, pour promouvoir la mobilité du personnel, et à lier la mobilité à l'évolution professionnelle et à la progression de la carrière, dans toute la mesure possible.